NATIONS
UNIES

CCPR

Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1201
7 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1201ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 4 novembre 1992, à 10 heures

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport de la Croatie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-18292(EXT)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport de la Croatie

1. Sur l'invitation du Président, M. Šimac, M. Vukas et M. Krapac (Croatie) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT rappelle que le Comité a demandé à chacun des Etats successeurs de l'ancienne Yougoslavie un rapport spécial sur les événements pouvant affecter les droits de l'homme protégés par le Pacte, attendu que tous les peuples vivant sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie ont encore droit aux garanties énoncées dans le Pacte. Le gouvernement de la Croatie a donné suite à cette demande dans le délai fixé et le Comité est maintenant saisi de son rapport sur les mesures prises pour empêcher les actes criminels perpétrés en violation des droits et libertés de l'homme dans la République de Croatie, ainsi que d'autres informations communiquées par le gouvernement. Le Président souhaite la bienvenue à la délégation dont la présence atteste la volonté du Gouvernement croate de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

3. M. ŠIMAC (Croatie) déclare que c'est un grand honneur pour sa délégation de se présenter devant le Comité et de décrire la position et l'attitude adoptées et l'action entreprise par la Croatie en faveur de la protection des droits de l'homme garantis par le Pacte. L'évolution et la situation actuelle en ce qui concerne les droits civils et politiques en Croatie doivent être examinées à la lumière des événements qui ont eu lieu à la suite des premières élections libres organisées au printemps de 1990 et de la déclaration d'indépendance de la Croatie en juin 1991. On a alors assisté à des émeutes et à des actes de rébellion d'une partie de la minorité serbe de Croatie agissant à l'instigation et avec le ferme soutien du régime communiste de Belgrade, rebaptisé ensuite régime socialiste, et de la soi-disant armée populaire yougoslave, ce qui a finalement abouti à une agression militaire ouverte contre la Croatie avec pour objectif l'occupation, la purification ethnique et l'annexion de son territoire. Cette agression a fait 20 000 morts et 80 000 blessés. Un quart du territoire croate, déclaré depuis mars 1992 zone protégée par les Nations Unies, est encore sous occupation serbe. Près de la moitié de l'économie croate a été détruite, et un grand nombre d'églises, de cimetières, d'écoles, d'hôpitaux et de monuments culturels et historiques ont été gravement endommagés ou réduits à l'état de ruines. La Croatie abrite aujourd'hui quelque 300 000 personnes déplacées qui se sont vues contraintes d'abandonner leur foyer pour garder la vie sauve, à quoi il faut ajouter plus de 450 000 réfugiés de Bosnie-Herzégovine.

4. La distinction entre l'agresseur et la victime doit être le point de départ de tout examen de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en Croatie. La Croatie, qui est l'un des Etats successeurs de l'ancienne Yougoslavie, a annoncé en 1992 son adhésion aux Conventions de Genève de 1949 et, en octobre 1992, elle a indiqué dans une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des nations Unies qu'elle souhaitait être considérée comme partie à un certain nombre de conventions internationales, notamment aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La déclaration qu'elle est appelée à faire conformément à l'article 41 du Pacte, ainsi que son adhésion aux deux Protocoles facultatifs, est imminente. Le Gouvernement croate accorde une grande attention aux questions relatives aux droits de l'homme, notamment

à celles qui concernent les droits des minorités. Les Pactes internationaux constituent la base du chapitre 3 de la nouvelle Constitution croate de décembre 1990. Des exemplaires de ce chapitre ont été distribués aux membres du Comité. L'article 14 de la Constitution prévoit que tous les citoyens exercent leurs droits fondamentaux indépendamment de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine nationale ou sociale. L'article 21 traite du droit à la vie et de l'abolition de la peine de mort. Les articles 22 et 24, qui ont trait à la liberté et à la sûreté de la personne, prévoient que nul ne peut être arrêté ou détenu sans un ordre écrit émanant d'un tribunal et conforme à la loi. Aux termes de l'article 25, une personne arrêtée doit être traitée humainement et dans le respect de sa dignité. Le paragraphe 3 de l'article 29 dispose que les preuves obtenues par des moyens illégaux sont irrecevables dans les procédures judiciaires. Aux termes de l'article 35, le respect et la protection juridique de la vie personnelle et familiale, de la dignité, de la réputation et de l'honneur, sont garantis à tous; et aux termes de l'article 39, tout appel à la guerre ou au recours à la violence, ou à la haine nationale, raciale ou religieuse ou à toute forme d'intolérance est interdit et puni. De même, l'article 236 du Code pénal considère l'incitation à l'intolérance ou à la haine nationale, raciale ou religieuse comme un délit. L'article 93 de la Constitution prévoit la nomination d'un médiateur chargé de protéger les droits constitutionnels et légaux de tous les citoyens dans leurs relations avec l'administration publique et les entités investies de pouvoirs officiels.

5. Etant donné que de prétendues violations des droits des minorités ont servi de prétexte pour déclencher une agression contre la Croatie, M. Šimac déclare que son pays porte un grand intérêt aux problèmes des minorités. Telle qu'elle est définie dans le préambule de la Constitution, la République de Croatie est un état national des Croates et un Etat des membres des minorités qui sont ses nationaux, et l'article 15 dispose que les membres de toutes les minorités nationales doivent avoir des droits égaux, la liberté d'exprimer leur nationalité et d'utiliser leur langue et leur écriture, et jouir de l'autonomie culturelle. Comme les faits l'ont montré, les problèmes ethniques ont été un facteur crucial dans la dissolution de l'ancienne Yougoslavie. Le document intitulé "Dispositions d'un traité à examiner par la Commission", adopté en octobre 1991 dans le cadre de la Conférence de La Haye sur l'ancienne Yougoslavie, comportait un chapitre traitant des droits de l'homme, plus particulièrement des droits des groupes nationaux et ethniques. Il s'agissait d'obtenir que toutes les républiques de l'ancienne Yougoslavie adoptent et mettent en oeuvre ces dispositions, mais seule la Croatie l'a fait. En décembre 1991, elle a adopté une loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales, et des exemplaires en ont été distribués aux membres du Comité. Cette loi garantit aux membres des minorités tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, ainsi que des droits complémentaires qui doivent leur être reconnus conformément à tous les instruments pertinents adoptés dans le cadre des Nations Unies ou dans le cadre européen. L'article premier de la Loi précise qu'elle repose sur les principes de la Constitution de la République de Croatie et sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et d'autres documents de la CSCE relatifs aux droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. Conformément à l'instrument de La Haye, la loi constitutionnelle comporte des dispositions détaillées qui accordent un statut d'autonomie spécial aux communautés nationales et ethniques dans les districts de la République de Croatie où les membres de ces communautés représentent plus de 50 % de la population. Ce statut spécial comporte une large autodétermination en matière législative, administrative et judiciaire. L'article 58 de la Constitution prévoit la conclusion d'un accord international instituant un mécanisme international de surveillance. Parmi d'autres dispositions juridiques garantissant les droits des minorités nationales dans la République, il convient de mentionner la loi sur l'assistance sociale en faveur des enfants d'âge préscolaire, les lois sur l'enseignement élémentaire et secondaire et sur l'enseignement et l'instruction dispensés dans les langues des minorités, ainsi que la loi sur l'élection au Parlement croate, qui prévoit qu'une minorité nationale comprenant plus de 8 % de la population totale de la République doit être représentée sur la base d'une représentation proportionnelle dans les assemblées parlementaires et dans les organes du pouvoir exécutif et judiciaire et que toutes les minorités nationales qui comptent moins de 8 % de la population totale doivent avoir ensemble 5 représentants au Parlement croate.

7. Aucune politique organisée de purification ethnique n'a été appliquée sur le territoire croate se trouvant sous le contrôle des autorités croates qui se sont toujours résolument et irrévocablement opposées à de telles pratiques. Comme il est indiqué dans divers rapports internationaux d'enquête, il s'agit-là d'une politique qui a été et est encore appliquée contre les Croates et d'autres populations non serbes sur le territoire occupé échappant au contrôle des autorités croates. Le fait que la Croatie a accueilli un nombre aussi considérable de réfugiés et de personnes déplacées est une preuve supplémentaire de l'opposition de la Croatie à l'inhumaine politique de purification ethnique pratiquée par l'agresseur. Bien qu'il se soit produit des cas isolés d'arrestations arbitraires et de meurtres dans les premières phases de l'action d'autodéfense spontanée dirigée contre l'agresseur, les autorités croates ont appliqué le principe de la primauté du droit sur tout le territoire se trouvant sous leur contrôle et engagent des poursuites contre les auteurs d'actes criminels de cette nature. Etant donné que la plupart des perpétrateurs ont trouvé refuge dans la partie du territoire sous occupation, le Gouvernement croate a demandé à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) de lui prêter son concours pour les traduire en justice.

8. Comme il ressort du rapport du Gouvernement croate, il n'y a pas de camps de détention sur le territoire contrôlé par les autorités croates. Même pendant l'agression militaire, le traitement des prisonniers de guerre appartenant à la soi-disant armée populaire yougoslave ou au groupe paramilitaire serbe ou monténégrin était réglementé par un décret spécial du Président de la République prévoyant l'application de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre. Sur le territoire occupé par l'agresseur et placé sous la sauvegarde de la Force de protection des Nations Unies, il y a encore des camps de détention où sont pratiqués le meurtre, les pires méthodes de tortures et autres traitements inhumains. Le rapport donne la liste et les noms de ces camps.

9. En ce qui concerne les mesures prises pour empêcher les exécutions arbitraires, les tortures ou autres formes de traitement inhumain à l'égard des

prisonniers, y compris des prisonniers de guerre, les dispositions de l'article 25 de la Constitution, ainsi que les dispositions pertinentes du Code pénal auxquelles il a déjà été fait référence, devraient avoir un effet dissuasif.

10. Quant aux mesures prises pour combattre l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, M. Šimac rappelle a déjà fait référence à l'article 39 de la Constitution et aux dispositions pertinentes du Code pénal. Le Gouvernement croate est un ferme partisan de la tolérance nationale et religieuse et se déclare favorable à l'adoption de mesures préventives pour éviter toute forme d'intolérance. Le gouvernement a créé un service chargé des relations interethniques et il existe également un Comité parlementaire chargé de la protection des droits de l'homme, y compris des droits des minorités, qui suit l'application de la législation dans des cas particuliers et propose les améliorations qui pourraient se révéler nécessaires.

11. Dès le début de l'agression dont a été victime la Croatie, le Ministère de l'intérieur a évalué l'ampleur du danger qu'elle représentait, afin de protéger les cibles éventuelles. Les commissariats de police de chaque district ont été invités à prendre les précautions nécessaires pour prévenir de possibles attaques de représailles faisant suite à des meurtres, à des attentats à la bombe et à d'autres crimes fréquemment commis par des individus de nationalité serbe habitant dans la région concernée.

12. Cette attitude du Gouvernement croate montre bien qu'il a conscience de l'importance des droits de l'homme, qu'il est animé de la volonté de les promouvoir et d'appliquer les normes internationales les plus rigoureuses et qu'il souhaite devenir un membre à part entière de la communauté internationale en se conformant à toutes ses prescriptions en matière de droits de l'homme. La délégation croate sera reconnaissante au Comité des observations et des conseils qu'il pourra formuler quant aux moyens d'améliorer l'application du Pacte dans le droit et dans la pratique internes de la République de Croatie.

13. Mme HIGGINS souhaite la bienvenue à la délégation croate et remercie M. Šimac, Ministre adjoint des affaires étrangères, de l'exposé liminaire documenté et utile qu'il vient de présenter. Le Comité se réjouit des assurances qui lui ont été données quant à la volonté de la République de Croatie d'assumer en tant qu'Etat successeur les obligations et responsabilités énoncées dans le Pacte en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne ses relations avec le Comité. L'intention de la Croatie d'adhérer aux Protocoles facultatifs est également accueillie avec intérêt. Quant aux recommandations qu'il est demandé au Comité de formuler pour aider la République de Croatie à se conformer aux dispositions du Pacte, le Comité élaborera ses recommandations d'ensemble quand il aura examiné le rapport initial normal. L'échange de vues en cours a été organisé pour examiner un rapport spécial consacré à des questions spécifiques, comme il est prévu à l'article 40 du Pacte.

14. Le Comité ne peut accepter l'argument selon lequel la distinction entre agresseurs et victimes doit être la base de tout examen de la situation qui existe en Croatie en matière de droits de l'homme. Tous les instruments relatifs aux droits de l'homme imposent des obligations à ceux qui y sont parties, et même les Conventions de Genève n'exemptent pas ceux qui s'estiment victimes d'une agression des obligations qu'ils ont eux-mêmes assumées en vertu de l'instrument pertinent. Tout en ayant bien conscience de la situation de fait, le Comité doit considérer que chacun des Etats concernés doit assumer les obligations que lui impose le Pacte.

15. Mme Higgins dit avoir lu avec intérêt le rapport du Gouvernement croate sur les différents types de mesures prises pour empêcher les violations des droits de l'homme. Au paragraphe 26 du rapport établi par le Rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/S-1/9), il est question des mauvais traitements dont les populations d'origine serbe sont victimes en Croatie et qui ont poussé de nombreux Serbes à fuir le territoire de la Croatie, et le paragraphe 29 signale la détention d'un grand nombre de Serbes accusés de rébellion, souvent en absence de toute preuve concrète de véritables liens avec le gouvernement non reconnu de "Krajina", faisant valoir que cette pratique revient en réalité à détenir des civils arrêtés en raison de leur origine ethnique. Mme Higgins accueillera avec intérêt les commentaires de la délégation croate sur ces observations.

16. Mme Higgins demande également quelles mesures sont adoptées pour éviter que nul ne soit fait prisonnier afin d'être échangé contre d'autres prisonniers, car toute pratique de ce genre serait contraire à l'article 9 du Pacte. Elle demande également pourquoi la mission de la CSCE chargée d'inspecter les lieux de détention en Bosnie-Herzégovine a signalé que seule la Croatie avait omis de lui communiquer des listes de lieux de détention, bien que de telles listes lui aient été fournies par le maire de Banja Luka, qui a affirmé qu'un grand nombre de personnes étaient détenues en Bosnie-Herzégovine par les autorités serbes et que de nombreux autres détenus auraient été transportés en Croatie. Mme Higgins accueillerait avec intérêt les commentaires de la délégation sur ces allégations, ainsi que toute information sur les mesures concrètes éventuellement prises pour assurer un traitement approprié des personnes détenues.

17. M. HERNDL souhaite la bienvenue à la délégation croate et la remercie de son rapport et des explications orales qu'elle a présentées.

18. Le débat en cours se limite aux mesures prises par le gouvernement concerné pour prévenir et combattre certains types de violation des droits inscrits dans le Pacte. M. Herndl félicite le Gouvernement croate d'avoir consacré dans sa Constitution les différents droits reconnus à la personne et d'avoir tenu compte du Pacte dans la rédaction de ces dispositions. Il note avec satisfaction la déclaration de succession de la Croatie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et les indications d'où il ressort que la Croatie pourrait adhérer aux deux Protocoles facultatifs dans un avenir prévisible. Le rapport du gouvernement sur les mesures prises pour empêcher des actes criminels perpétrés en violation des droits et libertés de l'homme dans la République de Croatie répond aux préoccupations du Comité, bien que de manière plutôt sommaire. M. Herndl prend note de l'affirmation selon laquelle aucune politique de purification ethnique n'est appliquée sur le territoire de la Croatie contrôlé par les autorités, mais le fait n'en demeure pas moins que certaines personnes d'origine ethnique non croate ont dû fuir ou sont en prison, comme il est indiqué dans les paragraphes du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/S-1/9) auxquels Mme Higgins a fait référence. Il est dit dans le rapport du gouvernement que les autorités compétentes prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher que certains individus ne se comportent d'une manière qui risque d'entraîner des départs forcés ou d'empêcher le retour de quelque élément de la population que ce soit. Quelles sont les mesures concrètes adoptées ?

19. En ce qui concerne l'appel à l'intolérance raciale et à l'intolérance en général et l'application de l'article 20 du Pacte, M. Herndl note que, d'après ce qui a été dit, la politique générale de la Croatie va dans le sens de

l'adoption de mesures préventives destinées à prévenir toute manifestation de haine nationale, raciale, religieuse ou autre. Comment le gouvernement compte-t-il concrétiser cette orientation générale ?

20. M. Herndl, s'associant aux remarques de Mme Higgins, estime que le conflit armé et l'agression dont fait l'objet la République de Croatie ne l'exonèrent pas des obligations internationales qu'elle assume en vertu du Pacte, notamment en ce qui concerne la prévention de l'appel à la haine et à l'intolérance. M. Herndl se déclare en outre inquiet de lire au paragraphe 27 du rapport du Rapporteur spécial que la mission de ce dernier a reçu des copies de listes publiées de citoyens de Croatie avec indication de leur origine ethnique; que ces listes sont largement diffusées et sont même en vente libre; et que leur diffusion incite à la discrimination et au harcèlement dans l'ensemble de la société. Le gouvernement ne souhaite-t-il pas empêcher la diffusion de telles listes, qui constituerait en elle-même une incitation à traiter les personnes d'origine ethnique différente d'une manière qui n'est pas autorisée par le Pacte ?

21. M. SADI souhaite la bienvenue à la délégation croate et la remercie d'avoir, dans des délais aussi brefs, communiqué des informations constructives. L'adhésion de la Croatie au Pacte est une nouvelle encourageante.

22. Comme l'a rappelé Mme Higgins, aucun signataire du Pacte, même s'il est victime d'une agression, n'est exempt de l'obligation d'en appliquer les dispositions. Même s'il est fort possible que des atrocités se produisent dans la partie du pays qui n'est pas sous contrôle croate, la Croatie est responsable de ce qui se passe dans les zones placées sous son autorité, où des violations des droits de l'homme auraient été commises contre des personnes et dans des camps de détention.

23. Le rapport présenté par la délégation croate indique clairement qu'aucune politique de purification ethnique n'est appliquée. M. Sadi aimerait cependant savoir quelles mesures pratiques ont été adoptées pour promouvoir la tolérance entre les différents peuples résidant dans la République. Y a-t-il des programmes éducatifs, des campagnes ou des efforts d'explication destinés à diffuser des informations de nature à encourager la tolérance ethnique ?

24. Il serait intéressant de savoir quelles sont, de l'avis de la République de Croatie, les mesures que pourrait prendre la communauté internationale pour aider à mettre fin aux atrocités barbares commises contre des Croates se trouvant en dehors du territoire national et pour assurer que les auteurs de ces atrocités soient punis.

25. A la section II du rapport du gouvernement (par. 8, alinéa b), il est indiqué que 27 cas de meurtre de citoyens croates ont été "élucidés"; M. Sadi aimerait savoir ce que signifie ce mot.

26. Pour conclure, il se déclare convaincu de l'attachement de la République de Croatie à la cause des droits de l'homme. Des problèmes isolés peuvent se poser, mais ils pourront être résolus avec du temps et des efforts.

27. Mlle CHANET souhaite la bienvenue à la délégation de la République de Croatie et la remercie des efforts qu'elles a faits pour répondre aux questions du Comité malgré les bouleversements et les destructions que connaît le pays. Elle a noté avec satisfaction que le gouvernement a l'intention d'incorporer le

Pacte à la législation interne et elle est certaine que le dialogue engagé avec le Comité contribuera à clarifier la position de la Croatie à l'égard du Pacte.

28. Il est dit dans le rapport de la Croatie qu'aucune politique de purification ethnique n'est appliquée dans le pays. Cependant, tel n'est pas l'avis exprimé dans le rapport établi par la CSCE, qui indique que dans le territoire contrôlé par la Croatie la population serbe est soumise à des violations des droits de l'homme. Le rapport de la CSCE cite des cas où des logements appartenant à des Serbes ont été détruits ou donnés à des réfugiés, où des magasins appartenant à des Serbes ont été attaqués, où des Serbes ont été licenciés de l'administration et où des avis de "recherche" concernant des intellectuels serbes considérés comme suspects ont été publiés dans la presse croate. Mlle Chanet demande si ces mesures ne constituent pas en elles-mêmes une forme de purification ethnique.

29. Le rapport de la Croatie indique que des inculpations ont été prononcées à l'encontre de 49 personnes pour enlèvement et de 33 personnes pour arrestation arbitraire. Cependant, d'après le rapport de la CSCE et les informations émanant d'organisations non gouvernementales, ces inculpations n'ont pas été suivies de mesures très énergiques. Mlle Chanet demande à la délégation de préciser ce qui a été fait pour donner suite aux inculpations et quelles peines ont été prononcées à l'encontre des individus coupables d'arrestations arbitraires ou d'exécutions sommaires.

30. Notant que, d'après le rapport, il n'y a pas de camps de détention sur le territoire contrôlé par la Croatie, Mlle Chanet demande à la délégation de préciser si cela signifie qu'il n'y en a pas non plus en Bosnie-Herzégovine.

31. M. PRADO VALLEJO dit qu'il est encourageant d'apprendre que le gouvernement de la Croatie a adhéré au Pacte. Le Pacte crée un certain nombre d'obligations, dont les principales sont en particulier l'ouverture d'une enquête sur toute violation commise contre les droits de l'homme et le châtiment des coupables. On ne trouve rien dans le rapport de la Croatie sur les mesures prises à la suite des violations des droits de l'homme qui ont été signalées par un certain nombre de sources dignes de foi. Le Rapporteur spécial, par exemple, indique dans son rapport (E/CN.4/1992/S-1/9), (par. 28 et 30) que l'importance des violations des droits de l'homme dont les Serbes sont victimes en Croatie ne saurait être sous-estimée et mentionne le cas d'un individu accusé d'être un "chetnic" et persécuté pour cette raison. Il serait intéressant d'obtenir des précisions à ce sujet.

32. L'annexe II du rapport du Rapporteur spécial mentionne une milice et un parti politique ouvertement fascistes qui sont considérés comme responsables de la plupart des abus commis contre des Serbes. M. Prado Vallejo se déclare indigné de constater qu'à une époque où les droits de l'homme ont été consacrés dans plusieurs instruments internationaux, on voit renaître la même mentalité qui a été à l'origine des persécutions à l'époque du nazisme. Il est cependant persuadé que le dialogue du Comité avec la République de Croatie contribuera à éliminer les atteintes aux droits de l'homme dans ce pays.

33. M. MULLERSON remercie la délégation croate des informations qu'elle a communiquées dans son exposé liminaire et par écrit. Dans les guerres civiles où les voisins s'entre-déchirent, aucune partie n'est innocente. Comme Mme Higgins, M. Müllerson pense qu'il ne peut être fait aucune distinction, en ce qui concerne le Pacte et les autres instruments internationaux, entre l'agresseur et

la victime de l'agression. C'est pourquoi le Comité cherche à savoir comment le Pacte est appliqué en Croatie.

34. Au paragraphe 26 de son rapport, le Rapporteur spécial fait état de pratiques qui ont conduit un grand nombre de Serbes à fuir la Croatie et à passer en Serbie. Pour M. Müllerson, il est difficile de voir là autre chose qu'une forme de purification ethnique - peut-être moins violente que dans d'autres circonstances, mais correspondant néanmoins au même phénomène.

35. M. Müllerson estime, comme M. Herndl, qu'il serait bon que des éclaircissements soient fournis au sujet des listes précisant l'origine ethnique de citoyens de Croatie. De tels documents pourraient en effet servir de base pour des mesures de discrimination.

36. Enfin, M. Müllerson s'associe aux autres membres du Comité qui ont demandé que des explications soient fournies sur la présence et l'action de forces croates en Bosnie-Herzégovine.

37. M. EL SHAFEI souhaite la bienvenue à la délégation d'un Etat partie qui vient d'adhérer au Pacte et la remercie d'avoir fourni au Comité toute la documentation qu'elle pouvait mettre à sa disposition. Faisant sien l'espoir exprimé en conclusion du rapport de la Croatie, il souhaite que le dialogue avec le Comité aide la République de Croatie à appliquer le Pacte, même dans la situation difficile qu'elle connaît aujourd'hui.

38. M. El Shafei aimerait savoir quel est, par rapport à la législation nationale, le statut du Pacte et d'autres traités internationaux signés par la République de Croatie. L'adoption de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales, dont il est question à la section I du rapport, est un développement dont il faut se féliciter. Il est dit, à l'article 3 de cette loi, que la République garantit l'égalité des groupes et minorités nationaux et ethniques. M. El Shafei aimerait obtenir une liste des groupes considérés comme des minorités, des renseignements sur leur importance numérique et des éclaircissements sur le point de savoir si le gouvernement a l'intention de transférer les membres de ces groupes dans des zones spécifiques. Il semble que la loi constitutionnelle représente un effort prometteur pour régler le problème lié à la présence de nombreux groupes ethniques et nationaux sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Le Gouvernement croate serait-il favorable à l'adoption, dans d'autres pays de l'ancienne Yougoslavie, d'une loi analogue applicable aux nationaux croates ?

39. Notant que le gouvernement de la Croatie a créé un tribunal provisoire des droits de l'homme, M. El Shafei demande comment ce tribunal fonctionne et quels sont les instruments et les garanties juridiques qu'il applique.

40. M. AGUILAR URBINA fait siennes les observations de Mme Higgins au sujet des victimes et des agresseurs. Des informations provenant d'un grand nombre de sources dignes de foi indiquent que toutes les parties au conflit dont l'ancienne Yougoslavie est le théâtre violent les droits de l'homme. M. Aguilar Urbina n'a pu voir sans indignation, dans un récent numéro de la Tribune de Genève, la photographie d'un soldat croate arborant un emblème nazi. De tels symboles constituent des violations de l'article 20 du Pacte qui interdit tout appel à la haine raciale ou religieuse. Il se demande quelles mesures sont prises pour faire face à de telles violations.

41. Les listes dont a parlé M. Herndl pourraient être le prélude à une purification ethnique, et M. Aguilar Urbina demande ce qui est fait pour empêcher l'établissement de tels documents.

42. D'après ce qui a été dit aux membres du Comité, il n'y a pas de camps de détention sur le territoire de la Croatie. Cependant, le Rapporteur spécial a parlé de différents sites, notamment d'écoles, d'usines et d'appartements, où sont actuellement détenus des milliers de personnes. Il semble donc qu'il existe des centres où des gens sont détenus sous l'autorité de membres des forces armées croates.

43. Le Rapporteur spécial a également parlé de Serbes détenus dans la cave d'une banque de Sarajevo sous la garde de soldats croates.

44. D'après le rapport de la CSCE et d'autres documents communiqués au Comité, les tribunaux ont eu à connaître de nombreuses affaires concernant des crimes de guerre et des cas de purification ethnique et il semble que les accusés soient toujours des Serbes et jamais des Croates.

45. M. WENNERGREN félicite le gouvernement de la Croatie d'avoir créé un service des relations interethniques et pense que ce service pourrait jouer un rôle utile. Il aimerait savoir quelles instructions ont été données au service des relations interethniques et selon quels principes ce service va aborder sa tâche.

46. En ce qui concerne l'expression "purification ethnique", M. Wennergren rappelle que, aux termes de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'origine ethnique ne devrait jouer absolument aucun rôle dans l'exercice des droits de l'homme. Il serait heureux d'obtenir des précisions sur ce que le service des relations interethniques pourra faire pour encourager à l'avenir l'élimination totale des critères ethniques.

47. M. Wennergren note que la prévention du sabotage et des actions militaires a été confiée au Ministère de l'intérieur. Il y a certainement beaucoup d'armes cachées en Croatie à la suite du conflit armé et M. Wennergren voudrait savoir ce qui est fait pour en empêcher le transfert en Bosnie-Herzégovine. Il demande quelles mesures prend la Croatie pour les Croates de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent dans une situation difficile et ont besoin d'aide.

48. M. VUKAS (Croatie) se réfère tout d'abord au passage suivant du rapport du gouvernement : "Le Gouvernement croate estime que cette distinction entre agresseurs et victimes doit être la base de tout examen de la situation régnant en Croatie en matière de droits de l'homme." Cela ne veut pas dire qu'une différence doit être faite entre les personnes selon qu'elles relèvent de l'autorité du gouvernement agresseur ou qu'il s'agit de citoyens de Croatie. Ce que le Gouvernement croate tenait à souligner, c'est que toutes les violations des droits de l'homme ont constitué une agression. Pendant la guerre qui a eu lieu en Croatie, une partie du groupe ethnique serbe s'est joint aux agresseurs et a commis des violations. C'est cette situation qui explique la phrase en question, mais M. Vukas déclare qu'il comprend maintenant qu'elle pourrait être interprétée comme étant contraire aux principes de la protection des droits de l'homme garantis par le Pacte.

49. Le service des relations interethniques constitué par le Gouvernement croate dispose de subdivisions dans divers districts. Sa tâche principale est de proposer des mesures afin de suivre l'application des lois et règlements. Les

subdivisions du service ont constitué un conseil où tous les représentants de différents groupes et minorités ethniques se rencontrent pour exposer leurs problèmes. En même temps, elles reçoivent les personnes dont le cas n'a pas été examiné comme il convenait par les organes judiciaires et autres en Croatie. Les subdivisions du service des relations interethniques sont très actives et ont eu à examiner des centaines de cas.

50. Du point de vue du droit international, il est clair que l'Etat souverain de Bosnie-Herzégovine, reconnu par l'Organisation des Nations Unies et Etat membre de l'Organisation, a le droit à l'autodéfense individuelle et collective. Malheureusement, tout ce qu'a pu faire l'Organisation des Nations Unies, c'est tenter de fournir une assistance humanitaire. En tant qu'Etat limitrophe, la Croatie a le droit d'aider son jeune voisin à survivre. Telle est la nature des rapports entre les deux Etats, mais le gouvernement de la Croatie ne peut être tenu pour responsable d'atrocités commises dans l'autre Etat.

51. En ce qui concerne le statut des traités internationaux, au début octobre, le Gouvernement croate a adressé aux dépositaires de nombreux traités internationaux des notifications pour leur annoncer sa décision de se considérer comme un Etat successeur de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie pour ce qui est de la ratification de ces instruments. En ce qui concerne les traités bilatéraux, le Gouvernement croate entend assumer toutes les obligations de l'ancienne Yougoslavie dès lors que les traités sont conformes aux intérêts de la Croatie. Aux termes de l'article 134 de la Constitution, les accords internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution font partie des obligations internationales de la Croatie et l'emportent sur la législation nationale.

52. Passant à la question des groupes et minorités ethniques en Croatie, M. Vukas dit que la population comprend, en plus des Croates, des Serbes, des Musulmans, des Slovènes, des Tchèques, des Italiens, des Hongrois, des Juifs et d'autres groupes. Quiconque veut être considéré comme membre d'une minorité a le droit de le faire et jouit de tous les droits garantis par la Constitution. Le gouvernement n'a nullement l'intention de changer quoi que ce soit à l'implantation géographique des groupes en question.

53. Le gouvernement de la Croatie a inscrit dans sa loi constitutionnelle de décembre 1991 des dispositions qui concernent les minorités, mais ces dispositions, ainsi que les règles fondamentales, impliquent que les intéressés soient prêts à les accepter. L'application de ces règles, en particulier de celles qui concernent les membres de la minorité serbe, dépend d'une décision - à prendre par les dirigeants actuels de cette minorité dans une partie de la Croatie - reconnaissant qu'ils sont citoyens de la Croatie et que leur avenir doit se situer dans le contexte du système juridique croate et des solutions internationales apportées aux problèmes de l'ancienne Yougoslavie. A cet égard, M. Vukas indique que de nouvelles écoles ont été récemment mises à la disposition des Serbes vivant dans d'autres parties de la Croatie et qu'une organisation serbe, appelée Communauté serbe, qui avait été interdite au début des années 50, a été reconstituée pour assurer la protection des droits nationaux des Serbes en Croatie.

54. Le Gouvernement croate emploie le terme "ethnique" dans l'esprit des dispositions de l'article 27 du Pacte. Il fait simplement preuve de réalisme en reconnaissant l'existence de minorités ethniques en Croatie.

55. M. KRAPAC (Croatie) dit que le système croate de justice pénale fonctionne selon le mode d'organisation bien connu appliqué sur le continent qui confie à la police le soin d'effectuer les enquêtes et lui impose l'obligation de faire rapport au parquet sur toutes les affaires dont elle a à connaître. A la suite d'une enquête, il est rendu une "ordonnance d'inculpation" et l'affaire est jugée devant un tribunal, qui prononce ensuite un jugement. Il y a des tribunaux de première instance, des tribunaux de deuxième instance et une Cour suprême qui est la gardienne de la légalité. Au début de la guerre contre la Croatie, ce système a fonctionné pendant plusieurs mois dans des conditions extrêmement difficiles et les unités de police étaient les seules forces à pouvoir opposer une résistance aux actions militaires. Certaines forces de police se sont ainsi trouvées dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. La situation s'est ensuite améliorée et, depuis le 1er janvier 1992, la police a la possibilité de s'acquitter normalement de ses tâches.

56. D'après le Ministère de la justice, les statistiques judiciaires pour la période qui va d'août 1990 à juillet 1992 indiquent que le nombre des auteurs présumés de délits liés à la guerre ou au conflit armé en Croatie s'élève à 21 951. Parmi les auteurs présumés d'une atteinte spécifique à la sûreté de l'Etat, il y a des Serbes, des Croates et des musulmans.

57. D'autres délits, classés comme crimes contre l'humanité et atteintes au droit international, concernent 1 880 personnes. Il s'agit d'individus ayant perpétré des crimes de guerre à l'encontre de populations civiles et de prisonniers de guerre.

58. Les membres des forces armées qui commettent des crimes sont traduits devant les tribunaux militaires. A cet égard, M. Krapac précise que le nombre de personnes de toute nationalité qui se trouvent dans cette situation est de 6 829 au total.

59. En ce qui concerne la question soulevée au sujet du terme "éclaircissements", M. Krapac dit qu'il s'agit-là d'un terme utilisé par la police qui signifie que lorsque l'auteur d'un délit a été identifié et l'affaire le concernant notifiée au parquet, le Ministère public engage alors une action conformément au principe dit des poursuites obligatoires - notion empruntée au droit allemand et autrichien - et demande l'ouverture d'une information judiciaire.

60. Jusqu'à présent, d'après les données disponibles, les tribunaux ont rendu 423 jugements dont 91 pour cent étaient assortis de condamnations dans des affaires concernant des délits liés au conflit armé. Il faut se souvenir que, si la justice doit être rendue, elle ne doit pas être trop hâtive.

61. En ce qui concerne les allégations figurant dans le rapport de la CSCE concernant la destruction de plus de 6 000 maisons serbes au cours des dix mois précédents, les chiffres suivants ont été communiqués par le Ministère croate de l'intérieur : du 1er janvier au 31 août 1992, il y a eu 4 014 cas de destruction de maisons dont les victimes étaient des Serbes, 1 067 cas concernant des Croates et 115 cas concernant des membres d'autres groupes.

62. Au sujet des mesures concrètes prises par la justice pénale pour combattre l'appel à la haine raciale et religieuse, M. Krapac se réfère à l'article 39 de la Constitution et aux données fournies par le Ministère de l'intérieur, d'où il ressort que 42 infractions constituant des incitations à l'intolérance ou à la

haine raciale ou religieuse au sens de l'article 236 (k) du Code pénal ont été signalées au cours des premiers mois de 1992. Sur ce nombre 40 affaires ont été "élucidées".

63. A propos des observations de M. El Shafei concernant la création d'un tribunal des droits de l'homme en Croatie, M. Krapac rappelle que la Croatie a une Cour constitutionnelle qui, en plus de ses compétences en ce qui concerne le contrôle de l'application de la Constitution et de la législation, est maintenant habilitée à recevoir de particuliers des plaintes relatives aux droits de l'homme.

64. M. ŠIMAC (Croatie) déclare que son gouvernement partage pleinement l'opinion exprimée par plusieurs membres du Comité, à savoir qu'un gouvernement ne doit pas être exempté de ses responsabilités pour les violations des droits de l'homme qui se produisent sur son territoire. Il faut cependant faire une distinction entre les trois quarts du territoire qui sont contrôlés par le Gouvernement croate, pour lesquels le gouvernement est responsable, et la partie du territoire qui est occupée par les Serbes et se trouve sous la sauvegarde de la Force de protection des Nations Unies, où il est pratiquement impossible d'empêcher des violations des droits de l'homme. Ces violations sont le résultat de l'état psychologique anormal des habitants et se produisent en réaction à des atrocités précédentes. Sans vouloir donner l'impression que le Gouvernement croate tente de justifier ces violations, M. Šimac tient à souligner la différence entre ces actes et les violations initiales commises en Croatie, qui n'étaient pas dirigées seulement contre l'Etat mais visaient aussi des nationaux de la Croatie, essentiellement des Croates et d'autres citoyens non serbes, et parfois des Serbes qui avaient refusé de se joindre à l'armée serbe.

65. En ce qui concerne le problème des camps de détention en Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement croate ne peut être tenu pour responsable de violations commises dans d'autres Etats souverains indépendants. M. Šimac n'est donc pas compétent pour répondre aux questions posées au sujet des camps de détention dans ce pays. En ce qui concerne les camps de détention en Croatie, il n'existe aucun camp de cette nature au sens que M. Šimac donne à ce terme, c'est-à-dire aucun camp de concentration analogue à ceux qui ont existé pendant la Seconde Guerre mondiale. En raison de la guerre, il y a effectivement sur le territoire de la Croatie trois camps de prisonniers de guerre placés sous l'autorité du Ministère de la défense. Les règles applicables au traitement des prisonniers ont été énoncées dans un décret du Président de la République et les dispositions des Conventions de Genève de 1949 sont effectivement observées.

66. Cependant, il convient de mentionner que, dans le cadre des initiatives spontanées d'autodéfense dirigées contre l'agression serbe et monténégrine en Croatie, à un moment où la Croatie n'avait ni armes ni force militaire, il y a eu quelques cas où des habitants de villages serbes ont été pris en otages. Les membres de la population serbe en Croatie qui ont collaboré avec l'armée yougoslave sont considérés par les Croates comme des criminels et ont été condamnés par des tribunaux croates. M. Šimac souligne que ces événements se sont produits dans une phase de la guerre où la Croatie ne pouvait assurer sa défense avec ses forces régulières et où plus de la moitié de son territoire échappait à son contrôle.

67. En ce qui concerne les incidents signalés dans le rapport de la CSCE, où il est question d'attaques de magasins appartenant à des Serbes, M. Šimac précise qu'un de ces incidents a été déclenché par le meurtre d'un policier local pris en embuscade par des terroristes serbes. La police croate est intervenue pour

arrêter le coupable et rétablir l'ordre. Cette explication ne vise pas à justifier de tels comportements qui sont en contradiction avec la politique du Gouvernement croate. A propos des informations selon lesquelles des personnes perdraient leur emploi en raison de leur origine ethnique, M. Šimac indique que le Gouvernement croate procède actuellement à une enquête sur un incident concernant des membres de l'Union démocratique croate, principal parti politique de Croatie, qui auraient écrit des lettres de menaces à des intellectuels serbes. Les dirigeants du parti en cause ont rejeté ces allégations comme dénuées de fondements, et il semble bien qu'elles n'ont pas été démontrées.

68. La liste des actes de violence dirigés contre des Serbes correspond à des actes commis par des individus et nullement à la politique officielle du Gouvernement croate, qui est que tous doivent cohabiter dans le respect mutuel. Il n'y a pas de société parfaite et l'on ne peut attendre d'un pays qui vient de sortir de la domination communiste et qui a conquis son indépendance à la suite d'un conflit extrêmement violent qu'il puisse atteindre rapidement au plus haut degré de respect des droits de l'homme. Des cas de violation existent en Croatie, mais le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que la loi soit appliquée et les responsables punis.

69. En ce qui concerne le parti extrémiste d'extrême droite de Croatie, M. Šimac rappelle qu'il y a des extrémistes dans tous les pays. Aux récentes élections qui ont eu lieu au début août, le nombre de voix obtenues par le parti en question ne représente que le tiers des voix recueillies par le Front national en France; ces résultats montrent clairement qu'il n'a qu'une importance négligeable. De plus, ce parti et son aile militaire ont été condamnés par le Gouvernement croate et les dirigeants du Parti - trois membres du Parlement - ont vu leur immunité parlementaire levée et ont été mis en examen. Le parquet a également demandé que ses activités fassent l'objet d'une enquête pouvant éventuellement conduire à sa dissolution, ce qui a suscité de vives discussions au Parlement.

70. En ce qui concerne les mesures concrètes mentionnées par plusieurs membres du Comité, M. Šimac se réfère encore une fois aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur dans son pays. Cependant, le gouvernement n'ignore pas qu'il faut appliquer ces dispositions, et lors de la campagne politique qui a précédé les récentes élections du mois d'août, il a été fait une grande place à la question des droits de l'homme et plus spécialement des droits des minorités, problème auquel l'opinion est extrêmement sensible. Il faut aussi mentionner les activités du Ministère de l'intérieur visant à prévenir les violences, plus particulièrement les violences de caractère ethnique, qui continuent de se produire sur tout le territoire du pays. La police, pour sa part, tente de protéger les bâtiments publics et privés, notamment les maisons appartenant à des Serbes, contre d'éventuelles attaques.

71. Malheureusement, le Gouvernement croate ne peut rien faire au sujet des violations commises sur la partie du territoire échappant à son contrôle où, comme l'affirme des témoins contraints à l'exode ou expulsés, des incidents continuent de se produire - cas de purification ethnique, expulsions, arrestations arbitraires, exécutions, tortures et manifestations de haine raciale et religieuse. M. Šimac espère que la présence de la Force de protection des Nations Unies contribuera à améliorer le respect des droits de l'homme dans ces zones et permettra au Gouvernement croate de reprendre le contrôle de l'ensemble du territoire, de rétablir les conditions d'une coexistence pacifique et d'offrir aux expulsés la possibilité de rentrer dans leur pays.

72. En ce qui concerne la manière dont le Comité des droits de l'homme et la communauté internationale pourraient aider le Gouvernement croate à assurer le respect des droits de l'homme dans le pays, M. Šimac déclare que la présence de sa délégation devant le Comité est à cet égard un événement extrêmement important et il exprime la reconnaissance de la délégation pour l'occasion qui lui est ainsi offerte d'expliquer la position de son pays. Les experts en matière de droits de l'homme, qu'ils siègent au Comité ou dans d'autres organes des Nations Unies s'occupant de ces questions, peuvent aussi jouer un rôle utile. La Croatie espère accueillir en mai 1993 un séminaire de la CSCE sur les droits de l'homme en Croatie et dans d'autres pays membres de la CSCE. Elle s'efforce également d'obtenir à cet égard la coopération d'autres organismes internationaux agissant dans le cadre européen, tels le Conseil de l'Europe.

73. Mme HIGGINS remercie la délégation croate de ses réponses intéressantes et demande quelques précisions sur les faits. Tout d'abord, elle aimerait savoir si le chiffre de 423 jugements prononcés par les tribunaux, assortis de condamnations dans 91 pour cent des cas, repose sur des statistiques de l'ensemble des délits commis ou ne concerne que les délits jugés par les tribunaux militaires, qui sont les affaires présentant le plus d'intérêt pour le Comité. Deuxièmement, d'après les assurances données au Comité, les trois camps de prisonniers de guerre existant en Croatie appliquent les dispositions des Conventions de Genève de 1949. Cela signifie-t-il que le Comité international de la Croix-Rouge y a accès et que des listes complètes de prisonniers sont communiquées ? Troisièmement, Mme Higgins voudrait savoir si les observations formulées impliquent que, dans la zone contrôlée par la Force de protection des Nations Unies, des violations ont été commises par tous les groupes nationaux ou par certains d'entre eux seulement.

74. M. AGUILAR URBINA s'associe aux deux premières questions posées par Mme Higgins.

75. M. MULLERSON fait observer que, dans les exemplaires de la Constitution croate distribués aux membres du Comité, il manque la page 1 et par conséquent l'article premier de la Constitution cité par les représentants de la Croatie. Il demande aux membres de la délégation s'il leur est possible de fournir un exemplaire de la page manquante.

La séance est levée à 13 heures.